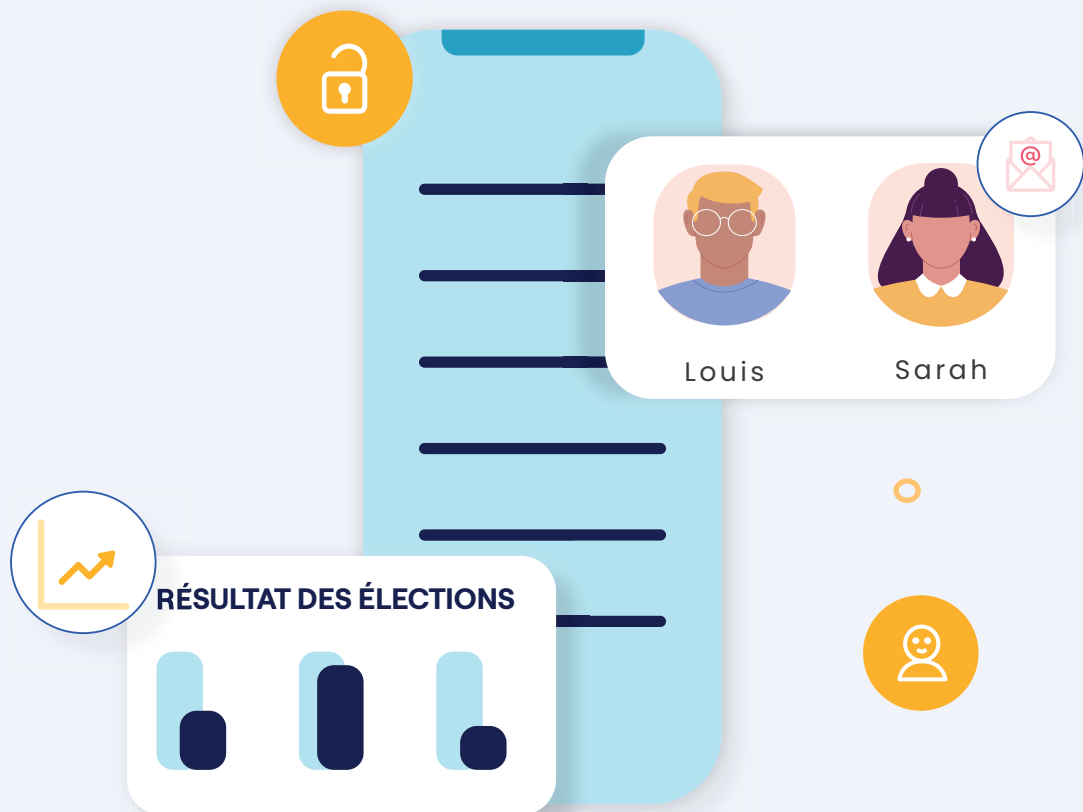




LegaVote

SOLUTION DE VOTE ÉLECTRONIQUE

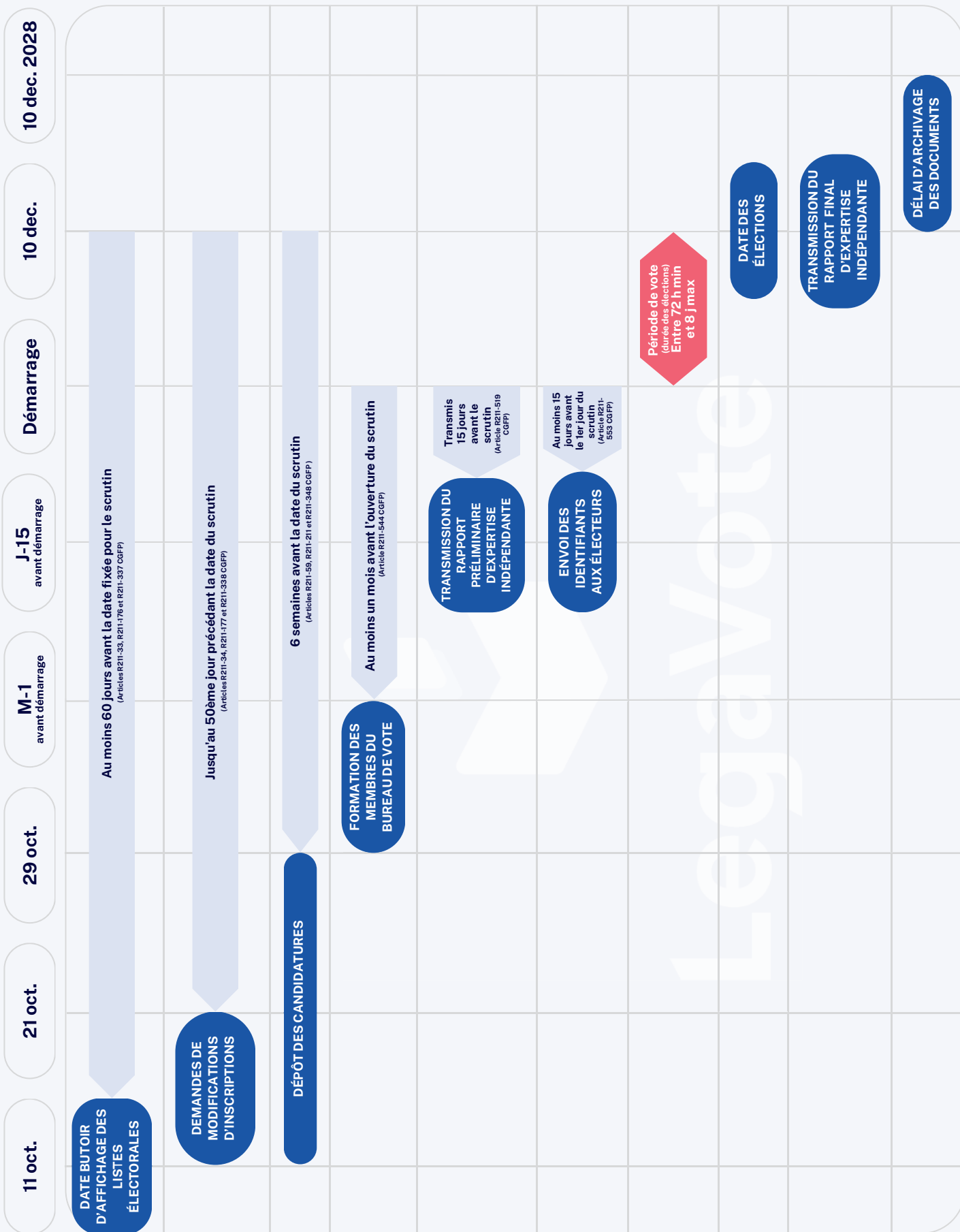


**Préparez sereinement les élections professionnelles 2026 :
optez pour le vote électronique.**

Votre interlocuteur unique simplifie vos élections et vous
fait gagner du temps.



Délais réglementaires de la fonction publique territoriale



- **Droits d'accès à la cellule de supervision technique**

Pendant toute la durée des opérations de vote électronique et pour chaque scrutin, les membres de la cellule de supervision technique peuvent à tout moment :

1. Accéder à la liste électorale
2. Accéder à l'évolution de la liste d'émargement et du compteur de votes
3. Constater l'intégrité du système de vote électronique.

(Article R211-524 du Code général de la fonction publique)

- **Délai de grâce de 30 minutes**

L'électeur connecté et authentifié sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de trente minutes après la clôture du scrutin fixée par l'arrêté ou la décision organisant le vote électronique.

(Article R211-563 du Code général de la fonction publique)

- **Affichage des candidatures**

Les listes des candidatures à un comité social territorial régulièrement déposées sont affichées dans la collectivité territoriale ou l'établissement auprès duquel est placé le comité social territorial, au plus tard le deuxième jour suivant la date limite fixée pour leur dépôt.

(Article R211-88 du Code général de la fonction publique)

- **Envoi des professions de foi sur support papier**

(Article R211-533 du Code général de la fonction publique)

- **Distribution des fragments**

Au moins un fragment de la clé privée de déchiffrement, associée à la clé publique de chiffrement, est attribué au président du bureau de vote électronique, ainsi qu'au secrétaire de ce bureau. Au moins deux tiers des fragments de la clé privée de déchiffrement sont attribués aux délégués et à leurs suppléants. [...] Lorsqu'un délégué est attributaire d'au moins un fragment de la clé privée de déchiffrement, son suppléant est attributaire du même nombre de fragments de la clé de déchiffrement. Le fragment attribué à un suppléant n'est utilisable que lorsque ce dernier remplace le délégué.

(Article R211-545 du Code général de la fonction publique)

- **Affichage des candidatures par ordre tiré au sort**

(Article R211-564 du Code général de la fonction publique)

Contraintes réglementaires

- **Constitution du bureau de vote**

Chaque bureau est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant et comprend un secrétaire désigné par celle-ci et un délégué de chaque liste en présence. Chacune de ces listes peut en outre désigner un délégué suppléant appelé à remplacer le délégué en cas d'empêchement.

(Article R211-89 du Code général de la fonction publique)

- **Répartition à la plus forte moyenne**

La désignation des membres titulaires du comité social territorial est faite à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

(Article R211-135 du Code général de la fonction publique)

- **Sièges restants non attribués**

[...] l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restants ne sont attribués à aucune liste.

(Article R211-136 du Code général de la fonction publique)

- **Traitement des égalités**

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix.

Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du comité social territorial. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

(Article R211-134 du Code général de la fonction publique)

- **Contraintes de constitution des listes**

Chaque liste de candidats comprend : Un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant ;

(Article R211-41 du Code général de la fonction publique)

- **Listes complètes uniquement**

(sauf exceptions liées à l'effectif, voir R211-206)

Chaque liste de candidats comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. (Article R211-205 du Code général de la fonction publique)

Avec LegaVote vous bénéficiez :

- Des **conseils juridiques et techniques** de la part de nos chefs de projet concernant la mise en place de vos élections
- **D'une formation des membres du bureau** à l'utilisation de la plateforme
- De **l'intégration** des données électorales et de ses **vérifications**
- D'un **accompagnement à l'expertise indépendante** par notre directeur technique
- D'une **animation de la cérémonie de scellement** par un chef de projet spécialisé
- D'une **assistance lors du dépouillement**
- D'une **assistance téléphonique 24h/24, 7j/7** pour aider les électeurs souhaitant se connecter
- D'une **assistance du chef de projet pour guider les organisateurs** durant tout le processus des élections
- D'une **garantie de la conformité** de notre système (RGPD, CNIL, RGAA)
- D'une plateforme ergonomique et intuitive, 100% française

Comment faire ?

Envoyez un e-mail à contact@legavote.fr avec :

- Le nombre d'électeurs
- Le nombre d'urnes à mettre en place
- Le nombre d'Organisations Syndicales attendues

Et nous vous enverrons une proposition d'accompagnement.

LegaVote est également accessible via les centrales d'achat **UGAP** et **CANUT**, vous permettant de bénéficier d'un cadre contractuel simplifié et sécurisé.

Ils nous ont fait confiance :

